



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 AVRIL 2025

Le 10 avril 2025, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bressey-sur-Tille s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Lionel SANCHEZ, Maire.

Date de la convocation: 31 mars 2025

Étaient présents: MM. SANCHEZ Lionel - PROCUREUR Michel - BAUMGART Sarah - ROY Olivier - RUGINIS Christelle - JOLIVET Yannick - JEANNIN Angélique.

Étaient absents ou excusés: LOPEZ Anne-Marie - FROMONT Séverine - LEVÊQUE François-Xavier - DIARD BAUMANN Fanny - KOCH Gérard.

Pouvoir de:

Mme LOPEZ Anne-Marie à Mme RUGINIS Christelle,
Mme DIARD BAUMANN Fanny à Mme BAUMGART Sarah,
M. KOCH Gérard à M. PROCUREUR Michel.

Secrétaire de séance: M. JOLIVET Yannick.

Nombre de conseillers	
- en exercice	12
- présents	7
- votants	10
- absents	5
- exclus	0

Après avoir fait l'appel individuel des membres du Conseil Municipal, M. SANCHEZ, Maire, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 H 30.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 février 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-04-10-001: AFFECTATION DES RÉSULTATS DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Après approbation du compte de gestion et du compte administratif 2024, les résultats de clôture de l'exercice 2024 à reporter au budget primitif 2025 sont:

- un excédent de fonctionnement de 278 972,14 €,
- un excédent d'investissement de 76 755,49 €.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'affecter ces résultats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- décide d'affecter de la section de fonctionnement à la section d'investissement la somme de 63 582,17 € au compte 1068 du budget primitif 2025;
- dit que le surplus 215 389,97 € sera reporté au budget primitif 2025 en section de fonctionnement au compte 002;
- dit que l'excédent de 76 755,49 € sera reporté au budget primitif 2025 en section d'investissement au compte 001.

N° 2025-04-10-002: VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

En application de l'article 1639 A du Code général des impôts, les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Il est précisé que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022 du fait de la réforme fiscale, est de nouveau voté à compter de 2023.

De ce fait, le taux de la taxe d'habitation pour l'année 2025 doit être soumis au vote pour les impositions de 2025. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le Maire rappelle les taux votés en 2024, soit:

- * Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB): 45,01 %,
- * Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB): 37,11 %,
- * Taxe Habitation résidences secondaires (TH): 9,91 %.

Le Maire propose, pour l'année 2025, de maintenir les taux de TFB, TFNB et TH.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- vote, ainsi qu'il suit, les taux d'imposition des contributions directes locales à appliquer pour l'année 2025:

- * Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB): 45,01 %,
- * Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB): 37,11 %,
- * Taxe Habitation résidences secondaires (TH): 9,91 %;

- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de leur transmettre l'état 1259 complété accompagné d'une copie de la présente décision.

N° 2025-04-10-003: MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal est informé que conséutivement au passage à la nomenclature comptable M57, depuis l'exercice 2024, la commune de Bressey-sur-Tille est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Maire rappelle à l'assemblée:

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- décide d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget;

- autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

N° 2025-04-10-004: BUDGET PRIMITIF 2025 COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- approuve le budget primitif 2025 de la commune qui s'établit comme suit:

SECTION	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	910 081,01 €	910 081,01 €
INVESTISSEMENT	1 923 390,38 €	1 923 390,38 €

N° 2025-04-10-005: TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT EXTRASCOLAIRE POUR L'ÉTÉ 2025

Le Maire rappelle que l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire pour l'été 2025 est en cours et qu'il convient, dès à présent, d'entériner certaines modalités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- arrête les dates d'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire pour l'été 2025 suivantes:

- du 07 juillet au 18 juillet 2025,
- du 18 août au 28 août 2025;

- vote, pour l'année 2025, les tarifs de cet accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire d'été à savoir:

Type d'accueil	Taux d'effort		Montants plancher	Montants plafond
	QF ≤ 750	QF > 750		
Journée <u>avec</u> repas	2,50 %	1,38 %	15,00 €	18,00 €
Journée <u>sans</u> repas	1,83 %	1,08 %	11,00 €	14,00 €
1/2 journée <u>avec</u> repas	1,67 %	0,92 %	10,00 €	12,00 €
1/2 journée <u>sans</u> repas	1,00 %	0,61 %	6,00 €	8,00 €

NON BRESSEYLIENS:

Pour les familles ne résidant pas ou plus sur le territoire communal, les tarifs et taux indiqués ci-dessus sont majorés de 15 %.

- décide qu'un supplément de 7,00 € par jour par enfant pour toute journée de mini séjour sera facturé aux familles bénéficiaires;
- autorise le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2025-04-10-006: PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES SÉJOURS D'ÉTÉ 2025 DES JEUNES DE LA COMMUNE

Comme chaque année, le Maire rappelle la volonté municipale de permettre aux jeunes de la commune de s'inscrire dans des projets de vacances en participant au coût des séjours qui ont des objectifs culturels ou sportifs.

Vu les objectifs de prise en charge des jeunes de la commune tels que visés dans la Convention Territoriale Globale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- décide pour l'été 2025, et en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, de participer à la prise en charge des séjours culturels ou sportifs des jeunes âgés de 6 à 17 ans domiciliés sur la commune;
- précise que la prise en charge sera acceptée uniquement pour les séjours agréés Jeunesse et Sports et après avoir pris contact au préalable avec la mairie qui se chargera d'instruire le dossier;
- décide une prise en charge du coût des séjours (transport inclus), selon les quotients familiaux mensuels:

- * Q.F. mensuel de 0 € à 590,88 € = 50 % de prise en charge,
- * Q.F. mensuel de 590,89 € à 672,44 € = 40 % de prise en charge,
- * Q.F. mensuel de 672,45 € à 806,75 € = 30 % de prise en charge,
- * Q.F. mensuel de 806,76 € à 1 209,85 € = 20 % de prise en charge,
- * Q.F. mensuel de 1 209,86 € et plus = 10 % de prise en charge.

Le montant de la participation sera calculé sur le reste à charge après déduction des bons C.A.F. encaissés par l'organisme organisateur du séjour, des aides éventuelles du C.C.A.S. et sur un plafond maximum de 1 000 € du séjour;

- décide de demander, au moment de l'inscription, le versement d'arrhes égal à 30 % du coût du séjour restant à la charge de la famille après la participation de la commune. Ces arrhes seront encaissées dès le versement et ne seront pas remboursées en cas d'annulation;
- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2025-04-10-007: PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - RISQUE SANTÉ

Vu les articles L. 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 08 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 11 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Exposé:

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques santé**: frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du «contrat responsable», complétées du «panier de soins».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant:

- contrat individuel d'assurance labellisé,
ou
- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative - ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n° 2011-1474.

Délibération:

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide:

Risques SANTÉ

- de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit: Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.

- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention:

- En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 15 € brut mensuel.
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, au terme de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**N° 2025-04-10-008: CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR POUR L'A.L.S.H. EXTRASCOLAIRE D'ÉTÉ
2025**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) extrascolaire de l'été est organisé sur la Commune uniquement pour les enfants âgés de 3 à 12 ans.

Plusieurs familles ont fait part en Mairie de leur souhait de pouvoir inscrire également des enfants plus âgés à des activités pendant ces vacances scolaires.

Chaque année, depuis 2020, une convention pour l'accueil de ces enfants est signée avec la Commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de renouveler cette convention pour l'été 2025.

La convention serait conclue pour une durée déterminée allant du 07 juillet au 29 août 2025 pour une seule structure d'accueil, à savoir:

- le Club Jeunesse (pour les enfants âgés de 11 à 17 ans).

Cette convention porterait également sur l'application des mêmes conditions d'inscription et tarifaires que celles des familles chevignoises. La Commune de Bressey-sur-Tille s'engagerait à participer financièrement à cet A.L.S.H. à hauteur de 2,50 € par acte. Le terme «acte» s'entend «par heure» selon la terminologie définie par la C.A.F. plafonné à 8h/j maximum.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- autorise le Maire à signer la convention avec la Commune de Chevigny-Saint-Sauveur présentée en séance et en accepte toutes les clauses.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

NÉANT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 25.

Le Maire,
L. SANCHEZ



Le secrétaire,
Y. JOLIVET